

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|---|---|
| <p><input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers /
Couverture de couleur</p> <p><input type="checkbox"/> Covers damaged /
Couverture endommagée</p> <p><input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée</p> <p><input type="checkbox"/> Cover title missing / Le titre de couverture manque</p> <p><input type="checkbox"/> Coloured maps / Cartes géographiques en couleur</p> <p><input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur</p> <p><input type="checkbox"/> Bound with other material /
Relié avec d'autres documents</p> <p><input type="checkbox"/> Only edition available /
Seule édition disponible</p> <p><input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.</p> <p><input type="checkbox"/> Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.</p> <p><input type="checkbox"/> Additional comments /
Commentaires supplémentaires:</p> | <p><input type="checkbox"/> Coloured pages / Pages de couleur</p> <p><input type="checkbox"/> Pages damaged / Pages endommagées</p> <p><input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées</p> <p><input type="checkbox"/> Pages detached / Pages détachées</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Showthrough / Transparence</p> <p><input type="checkbox"/> Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression</p> <p><input type="checkbox"/> Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon
à obtenir la meilleure image possible.</p> <p><input type="checkbox"/> Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.</p> |
|---|---|

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
							✓					
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

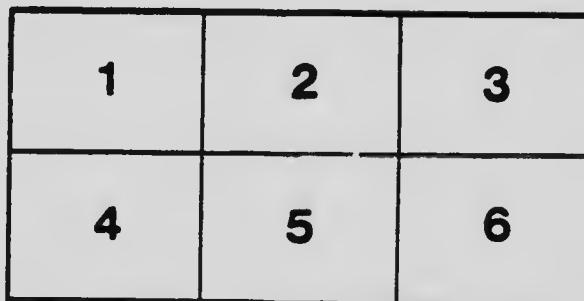
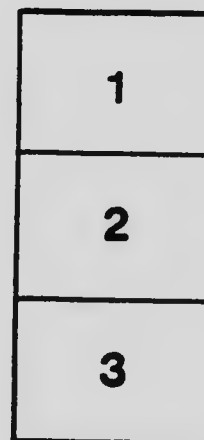
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

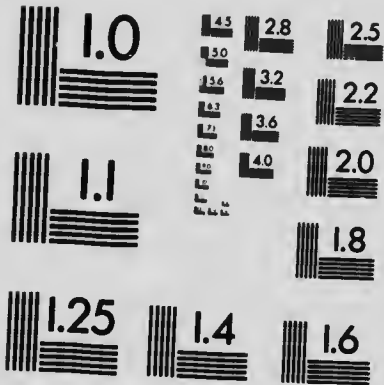
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Le
Mariage
et le
Décret : Ne Temere.



PRIX : 15 sous.

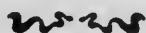
- 1.—*Extraits du NE TEMERE.*
- 2.—*Quelques principes.*
- 3.—*Le mariage et la loi civile dans Québec.*
- 4.—*Appréciation d'un avocat anglican.*



Imprimerie de "LA TRIBUNE"
St-Hyacinthe, Qué.

HQ 1024
M37

Le
Mariage
et le
Décret : *Ne Temere.*



- 1.—*Extraits du NE TEMERE.*
- 2.—*Quelques principes.*
- 3.—*Le mariage et la loi civile dans Québec.*
- 4.—*Appréciatio. : un avocat anglican.*

PRIX : 15 sous.



Imp.nerie de " LA TRIBUNE "
St-Hyacinthe, Qué.

HQ 1024

n137

EXTRAITS DU DÉCRET : *Ne Temere*

I. *Des Fiançailles* : Sont seules tenues pour valides et produisent leurs effets canoniques les fiançailles qui auront été contractées par un écrit signé des parties, et, en outre, soit du curé, soit de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si les deux parties ou l'une d'elles ne savent pas écrire, il en sera fait mention dans l'écrit lui-même, et on ajoutera un autre témoin qui signera l'écrit avec le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II. *Du mariage* : 1.—Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et devant au moins deux témoins.

2.—Le curé doit être invité, non forcé par aucune violence ni crainte grave, à demander et à recevoir le consentement des contractants.

3.—En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

4.—S'il arrive que, dans quelque région, on ne puisse avoir la présence du curé, ni de l'Ordinaire du lieu, ni d'un prêtre par eux délégué, devant qui on puisse célébrer le mariage, et que cette situation dure déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté moyennant le consentement formel donné par les époux devant deux témoins.

5. Le mariage une fois célébré, le curé, ou celui qui tient sa place, doit aussitôt transcrire sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, le lieu et le jour où a été célébré le mariage. . . . Le curé doit noter en outre sur le registre des baptêmes que le conjoint a con-

tracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage doit en informer le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit noté sur le livre des baptêmes. (C'est à cause de cette prescription qu'on exige l'extrait de baptême de tout futur marié).

6. — Ces lois obligent tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous les convertis du schisme ou de l'hérésie (même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié) chaque fois qu'ils contractent entre eux fiançailles ou mariage".

7. — Ces lois obligent également ces mêmes catholiques s'ils contractent fiançailles ou mariage avec des non-catholiques, soit baptisés, soit non-baptisés, même après l'obtension de la dispense d'empêchement de mixte religion ou de disparité de culte, à moins que le Saint-Siège n'ait statué autrement pour un lieu ou une région déterminés."

8. — Les non-catholiques, qu'ils soient baptisés ou non, contractant entre eux, ne sont nulle part tenus à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage".

Ne Temere.

II

QUELQUES PRINCIPES

1. — Le mariage est un sacrement institué par Notre Seigneur Jésus-Christ.

2. — Entre chrétiens le contrat par lequel un homme et une femme se donnent l'un à l'autre et le sacrement de mariage sont une seule et même chose, inséparables, indivisibles ; c'est le contrat qui est le sacrement, c'est le sacrement qui est le contrat. Dire le contraire est hérétique.

3. — Tout mariage validement contracté et accepté est indissoluble ; le divorce vrai ne peut pas exister :

4. — Un seul homme, une seule femme.

5. — L'Eglise seule a le droit de faire des lois sur le sacrement de mariage ; l'Etat n'a juridiction que sur les effets civils (droit d'héritage, succession, dot, etc.)

6. — L'Eglise a le droit de poser sous peine de nullité des conditions à la célébration du sacrement de mariage.

7.—Tout empêchement dirimant établi par l'Église rend le mariage nul à moins de dispense.

8.—Il appartient à l'Église seule de déclarer si, oui ou non, un mariage est valide.

9.—Tout mariage de catholiques qui est pas célébré d'après les lois de l'Église est nul et de nul effet.

10.—Tout mariage qui n'est pas célébré devant un curé ou un prêtre autorisé et deux témoins est nul.

11.—Tout mariage de deux catholiques ou d'un catholique et d'une protestante et *vice versa* célébré par un ministre protestant ou un fonctionnaire quelconque est nul et invalide. On ne pourra pas frauder la loi, car de pareils mariages sont nuls depuis Pâques 1908.

12.—On ne peut pas être catholique et soutenir le contraire de ces principes.

III

LE MARIAGE ET LA LOI CIVILE DANS LE QUÉBEC

Le Code Civil du Bas-Canada reconnaît des empêchements de mariage : il a indiqué les principaux aux articles 115 à 126 inclusivement. Ce sont ceux qui ont pour cause le défaut de consentement, l'impuissance, l'existence d'un mariage précédent, la parenté, l'affinité, etc. Mais il y a d'autres empêchements qui dépendent des lois qui obligent les diverses Églises et le Code Civil les reconnaît. C'est l'article 127 : "Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité, et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les différentes églises et sociétés religieuses".

Le sens de cet article est évident. A cause des discussions dont il est l'objet nous citerons l'opinion de quatre juristes à ce sujet. Mignault, l'auteur du *Droit civil canadien* et commentateur autorisé du Code, dit : "Il faudrait écrire presque un volume pour expliquer, non le sens de cet article qui est clair, mais les empêchements de mariage auxquels il fait allusion. Il s'agit des lois de chaque Église et de chaque société religieuse. Pour l'Église catholique, c'est le droit canon ; pour l'Église d'Angleterre, ce sont certaines dispositions du droit canon an-

térieures au Concile de Trente ; pour les juifs, c'est la loi de Moïse et le *Talmud* ; pour d'autres sociétés religieuses, ce sont leurs coutumes (1)". Puis il cite le juge Loranger qui, parmi ces *autres causes*, place la clandestinité qui n'est rien autre que le décret *Ne temere* mis en application.

Sir Richard Scott dans l'*Ottawa Evening journal*, 21 novembre 1911, déclare que dans la province de Québec l'empêchement de clandestinité est accepté par le Code Civil, en vigueur, dans cette province, depuis plus de cent ans. Il ajoute que "la question est réglée par un article du Code Civil (127), un statut de Québec, que la législation de Québec peut amender dès qu'elle le juge à propos".

Monsieur Beauchamp, directeur de la *Revue Légale*, affirme que "le Code Civil qui a déterminé toutes les causes civiles de nullité de mariage, s'est arrêté à l'article 127, et, par lui, a introduit dans nos lois les règles du Droit canonique concernant les empêchements dirimants au mariage (*Devoir*, 5 mars 1912).

Enfin Monsieur Mills, l'auteur du discours ci-après, juge de la même manière. Voir plus loin, page 17.

IV

APPRÉCIATION D'UN AVOCAT ANGLICAN

(Discours de M. W. Mills.)

Ce discours fut prononcé par M. Walter Mills, K.-C., avocat de Ridgeway, Ontario, au synode anglican de Huron, tenu dans la ville de Stratford, le 15 juin 1911. Ce n'est pas une explication théologique ni complète de la teneur du décret *Ne temere* ; l'auteur a voulu faire comprendre à ses coréligionnaires que ce décret ne portait atteinte ni à la loi civile, ni à la liberté, ni au bon sens.

Le témoignage est à noter, parce qu'il vient d'un protestant sérieux qui est en même temps un des plus remarquables légistes d'Ontario. On y trouvera plusieurs idées très justes sur la législation de l'Eglise, sur les relations de l'Eglise et de l'Etat, sur l'autorité, sur la banqueroute doctrinale du protestantisme. Ce sera une preuve pour un groupe de catholiques que les protestants ne se plaignent pas du *Ne temere* autant qu'on le

(1) Mignault, *Droit civil canadien*, T. I, p. 359. Il avait écrit précédemment : "Sur ce sujet (des empêchements qui dépendent des lois des diverses Eglises,) les codificateurs ne pouvaient rien définir, mais ils ont reconnu l'existence et la force obligatoire de ces lois par l'article 127".

dit en de certains milieux. Monsieur Mills pourrait en remonter à quelques parleurs publics, par sa largeur de vue, sa bonne foi et son sens chrétien.

Ce discours fut prononcé pour critiquer et faire condamner la résolution suivante que le Révérend T.-A.-G. Wright, ministre protestant de Sarnia, avait proposée :

"Le synode du diocèse de Huron, régulièrement assemblé, accepte de plein cœur la déclaration des archevêques et évêques (anglicans) au sujet du *Ne temere* : par cette résolution, il veut enrégistrer le plus solennellement possible sa protestation contre la mise en vigueur, dans cette partie du pays, des prescriptions de ce décret, parce qu'il constitue un empiètement intolérable sur la loi civile et une menace grave pour la vie sociale de notre peuple".

Nous publions ce discours tel que son auteur l'a prononcé. Si parfois nous ajoutons quelques mots, nous ne croyons que rendre plus claire pour nos lecteurs la pensée de Monsieur Mills.

Les plaidoiries commencées devant la Cour Suprême le 26 mai 1912, et ce qui s'écrit sur la législation du mariage à cette occasion donnent à ce discours et à ces quelques notes une très grande actualité.

— o —

Monseigneur, (1)

Messieurs,

Ce n'est pas sans une grande défiance de moi-même, assurément, que j'aborde la question que soulève la résolution soumise à cette assemblée. Et parce que je me départirai de ce qu'on a accoutumé de faire et que je n'en appellerai pas à l'opinion publique, comme on l'a fait dans toutes les assemblées religieuses où l'on a traité ce sujet, je tiens, Monseigneur, à vous assurer que, quelles que soient mes paroles et bien qu'elles puissent paraître s'opposer à la thèse des orateurs précédents et même critiquer le magnifique et puissant discours que Votre Seigneurie vient de prononcer, je tiens à vous assurer de mon entier et profond respect et pour votre personne et pour votre dignité.

La question est de la plus haute importance, non seulement en elle-même, mais encore à cause de l'attention dont elle a été l'objet et de l'agitation que les membres du clergé protestant ont soulevée à ce propos dans les diverses assemblées tenues dans cette partie du pays.

(1) L'évêque anglican de Huron, Ontario.

**Appel à
la Justice :**

C'est un succès facile que d'ameuter la populace par un cri : le moindre mot qui sournoisement réveille la haine ou les préjugés, peut devenir un trait absolument dangereux, s'il est lancé sans discernement aux oreilles de la foule ignorante et facilement excitable. Le cri : Au voleur ! agit comme un ressort magique pour rassembler la populace et lui faire crier haro ! sur une malheureuse et souvent innocente victime. Ce cri lancé dans les rues du vieux Londres réunirait en une minute une multitude incontrôlable. Et vous les verriez, ces misérables, semblables à une bande d'insensés, courir sans but, se battre, se bousculer, s'écraser pour découvrir celui qu'ils ne connaissent même pas et ne s'arrêter dans leur poursuite meurtrière qu'une fois épuisés, confondus ou satisfaits dans leur curiosité.

L'agitation religieuse soulève toujours un fanatisme extraordinaire. L'histoire nous l'apprend ; les esprits empoisonnés par le venin du sectarisme religieux ont toujours poussé aux plus funestes conséquences : ce sont eux qui ont ruiné les familles, désorganisé les sociétés, paralysé la vie nationale. Depuis que le christianisme est établi sur la terre, nous possédons l'histoire de l'intolérance. Et ce n'est pas le paganisme qui persécute le christianisme ; c'est une secte chrétienne qui lutte contre une autre secte chrétienne. Dans les controverses théologiques, on a accordé tant d'importance à des discussions d'écoles, que, pour l'amour d'une opinion, on a immolé des milliers de victimes au fanatisme religieux (1).

Je désirerais, messieurs, vous prémunir contre un nouvel accès de fanatisme. Trop souvent les ministres ont été entraînés dans ces excès par la crainte que l'on ne s'autorisât de leur silence pour les accuser de favoriser l'erreur.

(1) L'histoire démontre que jamais l'Eglise catholique ne s'est faite persécutrice d'une secte chrétienne. Si parfois elle se défendit, ce fut toujours forcée par la violence de ses adversaires. (Note des traducteurs.)

**Ignorance
et fanatisme :**

Dans le cas présent, de toutes les discussions et de toutes les résolutions adoptées dans les diverses assemblées tenues dans cette province (Ontario), il ressort clairement qu'on ne connaît pas la pensée de l'Eglise catholique-romaine et qu'on ne comprend pas la valeur du *Ne Temere*.

Nous écoutons sans les examiner toutes les calomnies contre l'Eglise de Rome ; nous sommes trop disposés à accepter les faits tels que ses ennemis nous les rapportent, et nous la considérons à travers le brouillard épais du sectarisme comme un monstre et un ennemi. Or cette attitude est déloyale. Nous devons étudier l'Eglise romaine dans ses hommes les plus respectables, lire les écrits de ses meilleurs auteurs, visiter ses églises, rencontrer ses prêtres, et, par une connaissance plus intime, apprendre que son grand but, comme le nôtre, est d'améliorer le genre humain. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les fables populaires que des historiens, par préjugés ou fanatisme, ont cherché à répandre afin de discréditer l'Eglise de Rome.

Vous connaissez l'histoire de Jean de Barneveldt, avocat et garde-des-sceaux de Hollande. Après avoir été, pendant quarante ans, comparé et déclaré supérieur à tous les grands hommes d'Etat de cette époque troublée comme pas une de l'histoire, après avoir consacré sa vie au service de son pays—conseiller des Etats-Généraux, il copia de sa main presque tous les documents publics de cette période— ; après avoir été comme dit Motley, "le cerveau toujours fécond et infatigable, la bouche éloquente et toujours prête que les peuples et les rois, les hommes d'Etat et les guerriers de l'Europe consultaient et écoutaient dans toutes les circonstances difficiles," il fut cependant accusé par ses concitoyens, trompés par l'ambition de Guillaume de Nassau, de comploter pour livrer la Hollande protestante à la catholique Espagne. Après un simulacre de procès, on le condamna à mort. On lui dressa un échafaud sur la place publique de La Haye, et là, en présence d'une multitude immense et silencieuse, ce grand vieillard coucha sa tête sur le billot et l'exécuteur la trancha d'un seul coup. Le misérable préjugé religieux fut l'excuse dont

on se couvrit pour accuser et condamner ce grand patriote ; et la crainte d'être soupçonné de favoriser une secte religieuse ennemie empêcha le peuple timide et lâche de prendre sa défense.

Les massacres de la Saint-Barthélemy et ceux qui les suivirent sont ordinairement mis à la charge de l'Eglise de Rome, et pourtant, ils furent le crime de la toute puissante famille de Lorraine qui aspirait à remplacer les Valois sur le trône de France. Les Guises, chefs de la Ligue catholique, parce qu'ils redoutaient la force grandissante et le génie de Henri de Navarre, mirent la France, au cinq sixièmes catholique-romaine, à feu et à sang, sous prétexte que le Navarre, élevé dans le protestantisme par sa mère Jeanne d'Albret, ruinerait le catholicisme si jamais il obtenait la couronne de France. Le meurtre et la violence régnèrent en France de ce jour jusqu'à l'extinction de la maison des Valois et même jusqu'à ce que Henri IV, sur les avis de Maximilien de Béthune, duc de Sully, son premier ministre, se fit catholique pour assurer la paix et l'ordre à son royaume. Ainsi, sans hésitation, nous accusons l'Eglise catholique-romaine, de tous ces crimes ; et les seuls responsables ce sont des hommes d'Etat ambitieux et sans scrupules, qui pour servir leurs intérêts, n'ont pas hésité à faire appel aux préjugés religieux de tout un peuple.

**Vérité et
popularité :**

Donc, si nous considérons cette question du décret *Ne temere* avec des idées préconçues, nous ne pourrions pas la bien juger. Nous voulons être justes et loyaux, cherchons la justice plutôt que la popularité. Il est facile de se ranger du côté du plus grand nombre, mais cela ne convient pas à une assemblée religieuse composée d'hommes instruits et désireux de conduire l'opinion publique. N'ayons pas peur de perdre confiance en nos chères vieilles idées, essayons généreusement de connaître la vérité, qu'elle favorise ou non nos idées les plus répandues, qu'elle contredise ou non l'Eglise de Rome. Il vaut mieux connaître la vérité que de croire quelque chose d'erroné.

Décret :
Ne temere

J'ai sur cette table la lettre encyclique du pape Pie X, publiée dans tout l'univers catholique le jour de Pâques 1908. C'est le document connu ordinairement sous le nom de Décret *Ne temere*. *Ne temere* veut dire *de peur que témérement*. C'est une revue générale des dangers de la philosophie moderne et un avertissement au clergé de ne pas se montrer trop empressé ni téméraire dans l'acceptation des nouvelles doctrines que peuvent émettre les diverses écoles de philosophie (1). Le décret définit aussi la conduite de l'Eglise Romaine dans les matières de controverses théologiques. Il y a enfin une clause spéciale qui regarde la célébration du saint sacrement de mariage. Il est statué que ce sacrement ne peut être contracté ni célébré valablement entre deux catholiques romains, s'ils ne se présentent devant un prêtre de leur Eglise. Puisque, dans cette Eglise, le mariage est considéré comme un sacrement vous comprenez que la célébration doit s'en faire d'après les rites de cette Eglise.

L'Eglise de Rome regarde le mariage comme une union sacrée par laquelle les parties acceptent leur condition pour la vie, jusqu'à ce que la mort intervienne ; et cette union bénite par les prières du prêtre et proclamée par la formule : "*Ce que Dieu a uni, l'homme ne le séparera pas*", constitue un lien indissoluble. Dans chaque certificat de mariage cette idée prédomine. Mais si on ne tient pas compte du caractère sacré de ce contrat, l'idée de l'indissolubilité dans le bonheur et dans le malheur devient un mot vide de sens. En effet, partout où l'on a considéré cette union comme un simple lien civil, on s'est montré impatient de ce joug chaque fois qu'une difficulté a surgi et de graves conséquences en ont été la suite.

L'unique raison pour continuer dans le monde à associer le prêtre à la célébration du mariage est que toujours cette cérémonie a eu un caractère religieux. Sur ce sujet, le droit civil s'est détaché du droit canonique. Avant tout, le mariage est un contrat de droit naturel ; il est le père et non l'enfant de la société. La loi civile

(1) L'auteur paraît confondre l'encyclique *Pascendi* et le décret *Ne temere*.

d'Angleterre et d'Amérique considère le mariage comme un simple contrat civil ou un état de vie résultant de ce contrat. Dans les pays catholiques-romains et dans quelques contrées protestantes de l'Europe continentale, on le considère comme un sacrement. C'est un contrat d'une nature très spéciale (*sui generis*) et qui diffère des autres contrats en plus d'une manière. Par conséquent, les lois qui servent à établir et à protéger les autres contrats ne peuvent trouver ici leur application. Il diffère des autres contrats en ce qu'il ne peut être rompu par le mutuel consentement des parties, et que les droits, devoirs et obligations civils qui en découlent sont d'une si grande importance pour le bien-être de l'État, qu'ils sont réglés non par la volonté des parties, mais par les lois publiques.

En général, la validité d'un mariage dépend de la loi du lieu où le mariage a été contracté ; s'il est valide en cet endroit, il est valide partout. La tendance à favoriser la dissolubilité du mariage augmente, et le divorce et les idées modernes l'emportent sur l'enseignement du clergé. Petit à petit, nous laissons dépérir ces forces qui ont toujours lutté pour la stabilité de la famille et du foyer ; qui ont toujours fait de la famille l'école où se maintient et se fortifie le respect des institutions. Pour une église, dire que le mariage est un pur contrat civil, ce n'est pas une affirmation soutenable. S'il en était ainsi, on aurait toujours le droit de quitter cet état comme de l'embrasser. Bien des réconciliations ont eu lieu, au grand bonheur des familles, parce qu'il était impossible de jeter ce lien par-dessus bord.

**Les décrets : Tametsi
et Ne Temere.**

En 1563, le concile de Trente publia ce décret : "Le mariage ne sera valide que s'il est célébré dans l'Eglise, en présence du curé et de deux témoins." C'est le décret *Tametsi*.—Les décrets de l'Eglise catholique-romaine étant publiés en latin, sont dénommés par quelques mots du décret, d'ordinaire les premiers. Le mot *Tametsi* était le premier mot du décret, il lui donna son nom.—Ce décret devint la loi de l'Eglise romaine sur le mariage partout où il fut publié. A cette époque les moyens de commu-

nication n'étaient pas aussi perfectionnés qu'aujourd'hui ; voilà pourquoi dans plusieurs régions éloignées le décret ne fut jamais promulgué et, en conséquence, resta sans effet pour les parties contractantes de ces contrées.

Le décret *Ne Temere*, lui, fut publié à Pâques 1908 ; et, maintenant, il est la loi canonique dans tout l'univers catholique. L'objet du décret *Tametsi*, en autant qu'il concernait le mariage, était de pourvoir par une déclaration authentique de l'Eglise à la célébration du sacrement de mariage. C'était une prudente précaution contre la célébration inconsidérée des mariages clandestins que l'Eglise romaine a toujours, par ses décrets et pour de très justes raisons, détestés et défendus, "Tous ceux, dit le *Tametsi*, qui oseront contracter mariage autrement qu'en présence du curé ou d'un autre prêtre autorisé par l'Ordinaire, et en présence de deux ou trois témoins, le Saint Concile les rend incapables de contracter ainsi mariage ensemble et déclare ces contrats nuls et de nul effet."

Le décret *Ne temere* qui unifie la loi de la célébration du mariage catholique, effectue les modifications suivantes : 1. Le prêtre compétent pour célébrer valablement un mariage est tout prêtre ayant charge d'âmes ;—2. sa présence doit être volontaire et libre ;—3. sa présence rend valide le mariage non seulement des personnes de son territoire, mais même de celles qui viennent d'ailleurs ; 4. tout prêtre dans le danger de mort imminent peut valablement assister au mariage (1) ;—5. quand, pendant tout un mois, il a été impossible de rencontrer le curé ou l'évêque du lieu, la présence du prêtre n'est pas nécessaire pour assurer la validité du mariage. Toujours et partout la présence de deux témoins reste obligatoire.

**Sujets
du décret :**

Le présent décret ne lie nullement ceux qui sont en dehors de l'Eglise romaine ; il lie tous ceux qui appartiennent à cette Eglise. Le décret *Tametsi* était territorial ; il liait les personnes en raison de leur domicile ou quasi-domicile ; le décret *Ne temere* est personnel. Ne sont pas

(1) Si toutefois on ne peut avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire ou d'un prêtre autorisé par l'un ou par l'autre. (N. des T.)

affectés par ce décret : les hérétiques, les schismatiques, les infidèles et tous ceux qui sont hors de l'Eglise de Rome, excepté les apostats ; ils peuvent partout valablement et légitimement, sans tenir compte du décret, contracter mariage entre eux. Le décret statue :

Article XI. 1. Les lois établies ci-dessus obligent tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous les convertis du schisme ou de l'hérésie (même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié) chaque fois qu'ils contractent entre eux fiançailles ou mariage".

2. "Ces lois obligent également ces mêmes catholiques s'ils contractent fiançailles ou mariage avec des non-catholiques, soit baptisés, soit non-baptisés, même après l'obtention de la dispense d'empêchement de mixte religion ou de disparité de culte, à moins que le Saint-Siège n'ait statué autrement pour un lieu ou une région déterminés".

3. Les non-catholiques, qu'ils soient baptisés ou non, contractant entre eux, ne sont nulle part tenus à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage".

**Justesse
de la loi :**

D'après ces citations, vous pouvez maintenant comprendre parfaitement que le décret ne concerne que les personnes qui appartiennent à l'Eglise catholique-romaine. C'est une loi disciplinaire de cette Eglise et elle ne peut avoir d'autres effets que les effets ordinaires du droit canonique : rectifier la conduite et assurer le bonheur de la société religieuse. Cependant je veux vous faire remarquer la valeur de ce décret, et vous dire combien cette législation est prudente et rationnelle.

Depuis Pierre Lombard, l'Eglise de Rome reconnaît et admet sept sacrements : le Baptême, la Pénitence, la Confirmation, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage. L'Eglise d'Angleterre ne nous enseigne pas qu'il y en a moins que sept ; mais qu'il y en a seulement deux généralement nécessaires au salut. L'Eglise

de Rome estime qu'ils sont tous, en temps que sacrements, également importants (1).

Il fut un temps où, dans notre Eglise (anglicane), le droit canonique déclarait que tout homme qui célébrait un mariage d'après les rites de l'Eglise établie, en dehors du temps ou du lieu, ou sans la publication des bans, ou sans l'autorisation légitime ; ou qui, se prétendant faussement dans les ordres sacrés, célébrait un mariage d'après les rites de l'Eglise d'Angleterre, était par le fait violateur des lois. Une fois convaincu de cette offense, cet homme était déclaré coupable de félonie et devait être poursuivi dans l'intervalle des trois années qui suivaient son crime. Aujourd'hui, dans l'Eglise d'Angleterre, personne autre qu'un clerc dans les ordres sacrés ne peut célébrer la cène. Aucun ministre méthodiste, presbytérien, baptiste, congrégationaliste ou de toute autre dénomination religieuse n'aurait le droit de venir dans notre église et d'y célébrer la cène ou tout autre sacrement reconnu comme tel par notre Eglise. Pourquoi alors critiquez-vous la conduite de l'Eglise de Rome quand elle déclare qu'il n'y a que le prêtre qui a charge d'âmes qui peut célébrer valablement le mariage de deux personnes baptisées catholiquement, par conséquent membres de cette Eglise. L'Eglise de Rome a le droit de faire des lois pour le bon gouvernement de ses sujets et c'est cela qu'elle vient justement de faire.

Les rites et les formalités qui accompagnent le mariage sont à peu près les mêmes dans l'Eglise de Rome et dans l'Eglise d'Angleterre. L'Eglise catholique ne dit pas que ses sujets ne peuvent pas se marier civilement d'après la loi civile ; elle ne touche pas aux effets civils du mariage : la femme garde son droit à sa dot ; le père le droit de léguer ses biens à ses enfants ; mais elle dit à ses sujets : si vous êtes de vrais enfants de l'Eglise, loyaux et obéissants, vous vous soumettez à ses lois. Il se peut que l'Etat ait établi entre vous des relations d'époux et d'épouse ; ce lien est purement civil et vous demeurez dans un état de péché aussi longtemps que vous ne viendrez

(1) Non qu'ils soient tous d'égale nécessité pour le salut, mais que tout sacrement, si on le considère comme tel, est vraiment sacrement et a la valeur sacramentelle des autres. (Note des traducteurs.)

pas à l'Église pour obtenir sa bénédiction (c'est-à-dire contracter mariage) et sanctifier votre union. Le mariage existe réellement quand les deux parties acceptent mutuellement de devenir l'époux l'un de l'autre. L'Église catholique dit simplement que ses enfants peuvent civilement contracter mariage par n'importe quelle forme, par contrat ou autre formule légale, mais qu'ils doivent pour qu'il y ait vraiment mariage se présenter devant l'Église pour y célébrer leur mariage, comme une chose sacrée, un vrai sacrement (1). En France, aujourd'hui, le mariage se contracte en présence d'un fonctionnaire de l'État ; aucun ministre de religion n'intervient pour créer la relation d'époux à épouse ; cependant les catholiques après avoir obtenu leur certificat de mariage civil doivent se présenter devant leur prêtre pour célébrer leur mariage selon la loi ecclésiastique.

La présence du curé :

Vous avez remarqué que je vous ai parlé de dispense au sujet du décret *Tametsi*. Voici quelle était la pratique : quand un catholique-romain voulait épouser une non-catholique et que cette dernière partie tenait à se marier devant un ministre, le catholique-romain devait d'abord aller trouver son curé et en obtenir une dispense qu'il remettait au ministre qui célébrait le mariage, afin que ce dernier pût constater que l'Église catholique-romaine ne faisait pas d'objections à ce mariage (2).

Avec le décret *Ne temere*, bien que l'on puisse encore obtenir une dispense (de disparité de culte), la partie catholique, d'après la disposition que je vous ai lue, est obligée de faire bénir son mariage par un prêtre de son Église.

(1) Il est bon de rappeler ici que le contrat par lequel un homme accepte une femme pour son épouse et *vice versa*, ne forme avec le sacrement qu'une seule et même chose. Vouloir les séparer est une erreur condamnée par Pie IX, 27 sept. 1852, et Léon XIII, Encyclique *Arcanum*, 10 fév. 1880. (Note des traducteurs.)

(2) Cela était peut-être vrai lors du Concile de Trente, 1563, mais depuis longtemps l'Église ne donnait plus cette permission et le mariage mixte contracté devant un ministre protestant était toujours invalide là où le décret *Tametsi* était publié ; dans les régions où on ne l'avait pas publié, le mariage était valide mais gravement illicite. (N. des T.)

Le Ne temere et la loi civile :

Vous pouvez également constater par le dernier paragraphe que je viens de vous citer (Article X, 3e.) que l'Église catholique ne veut, en aucune façon, étendre sa loi à d'autres qu'à ses propres sujets. Si maintenant on examine les relations de cette loi avec la loi civile, on constate qu'elle n'a rien à voir avec les effets civils du contrat légalement établi. Dans aucune province ou état de ce continent, excepté dans Québec, le droit canonique sur la célébration du mariage n'a aucun rapport avec le droit civil. En sorte que partout où le mariage est célébré par un ministre protestant, un juge de paix ou un fonctionnaire quelconque, pas un juriste n'oserait soutenir que ce contrat civil puisse être affecté par une disposition canonique quelconque. L'attitude de l'Église catholique est inattaquable : elle ne s'occupe pas des effets civils du mariage. Cela regarde l'État ; l'Église n'a rien à y voir. Elle ne se mêle pas de la loi civile ; mais dans la célébration du mariage, quelles que soient les exigences du Code Civil, l'Église toujours célèbre le mariage d'après sa loi canonique, c'est-à-dire comme un sacrement.

Dans Québec.

Dans le Code Civil de la province de Québec, il y a une disposition spéciale à la section 127. Après avoir énuméré les divers empêchements prévus par la loi, il y a une clause spéciale que l'on ne rencontre dans les Lois d'aucun autre État de ce continent et qui tient compte des diverses croyances religieuses. Elle se lit comme suit : "Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses". Cette clause ne concerne pas une église particulière, l'Église de Rome par exemple, mais toutes les églises. Elle semble dire aux tenants des diverses sectes chrétiennes : "Les législateurs de la province de Québec ont supposé que vous aviez un respect sincère pour votre religion, et que, en acceptant, de préférence à tout autre, telle ou telle confession, vous n'étiez pas des hypocrites

mais des hommes convaincus de la supériorité de vos croyances religieuses. Elle dit aux Méthodistes, aux Congrégationalistes, aux Presbytériens, aux Baptistes, aux Anglicans et à tous les autres disciples des diverses sectes: s'il existe quelque empêchement déterminé par les lois de votre église, la loi de cette province les respectera, parce que dans cette province le Christianisme est reconnu par la loi. La loi civile de cette province non seulement tolère votre religion, mais encore la respecte à ce point qu'elle tiendra compte de toutes les conditions qu'elle posera au sujet de la validité du mariage". Or l'Eglise de Rome, d'après les décrets *Tametsi* et *Ne temere*, fait un précepte à toutes les personnes baptisées dans l'Eglise catholique-romaine d'avoir à se présenter devant un de ses prêtres si elles veulent valablement contracter mariage. Ce fut jadis la loi de la vieille Eglise d'Angleterre, de l'Eglise presbytérienne d'Ecosse et de l'Irlande-Nord, ce fut aussi un jour la loi de notre Eglise que, là où la chose était possible, la présence d'un ministre était absolument indispensable à la célébration d'un mariage et que la présence du prêtre catholique-romain n'était pas suffisante.

Le cas Hébert-Clouâtre

Vous avez lu ce qui s'est écrit au sujet du mariage Hébert-Clouâtre ; vous avez été témoins de ce qu'on a dit à cette occasion sur le décret *Ne temere*. Pourtant le Code Civil de Québec a toujours fait loi dans Québec et la section 127 que je viens de vous lire était renfermée dans cette loi lors de son adoption il y a cent cinquante ans. La décision dans la cause Hébert-Clouâtre s'appuie sur un jugement semblable rapporté dans les journaux légaux d'il y a trente ans. C'est la cause Laramée versus Evans. Il y est affirmé que le seul fonctionnaire compétent pour célébrer le mariage de deux catholiques-romains est le *propre curé* des parties et que, par conséquent, le mariage de deux catholiques fait par un ministre protestant est nul et de nul effet. Avant de se prononcer sur la validité du mariage entre deux catholiques-romains, la Cour Supérieure voulut consulter l'évêque diocésain et lui demanda de prononcer, s'il y avait lieu, la nullité du ma-

riage et sa dissolution, la Cour se réservant de statuer après cela sur les effets civils du mariage.

Dans le cas Hébert-Clouâtre, les deux parties étaient catholiques-romaines et furent mariées par le Révérend William Timberlake, ministre protestant de Montréal.

Le juge Laurendeau, le 23 mars 1911 a déclaré ce mariage nul, parce que 1. les deux parties avaient été baptisées dans l'Église catholique ; 2. elles appartenaient encore à cette Église lors de la célébration du dit mariage ; 3. d'après les formalités de la Loi civile et du Droit canonique ces deux parties ne pouvaient se marier valablement que devant leur curé ; 4. le Révérend William Timberlake n'avait pas le droit d'agir comme curé, parce que les parties étaient catholiques et lui, protestant ; 5. l'évêque du diocèse avait déclaré ce mariage nul ; 6. pour toutes ces raisons ce mariage était illégal, invalide et devait être regardé comme tel.

**Le mariage
et la loi civile :**

Nous n'avons pas à nous occuper de la justesse ni de l'opportunité de ce jugement ; cela est du ressort des tribunaux. Examinons plutôt la loi. D'après le Code Civil le mariage doit être célébré publiquement par un ministre reconnu compétent par la loi. Or, "sont compétents à célébrer les mariages, tous les prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil. Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'église à laquelle il appartient (Cod. Civ., art. 129)".

Les cours dans les diverses provinces ne peuvent pas dissoudre un mariage, elles peuvent seulement se prononcer sur la validité du contrat, c'est-à-dire si oui, ou non, un mariage est valide civilement. Si le mariage n'a pas été contracté, le jugement déclare la nullité, ; si le mariage a été réellement contracté et si les parties veulent divorcer, elles doivent en appeler à un autre tribunal.

Les Législatures de chaque province du Dominion

statuent à quelles conditions le mariage sera civilement valide. Elles ont le pouvoir de dire devant qui et de quelle manière les parties pourront valablement contracter mariage ; elles peuvent déclarer certaines parties inaptes à contracter mariage (1).

Dans Québec, les juges n'interprètent pas la clause 127 d'une façon unanime : quelques-uns hésitent à déclarer que l'empêchement de clandestinité, tel qu'expliqué par l'Église catholique, est directement renfermé dans cette clause. Les juges qui refusent de reconnaître la clandestinité comme un empêchement légal semblent s'appuyer sur la théorie qui veut que l'empêchement n'existe que si les parties en sont affectées avant de se présenter devant un ministre compétent. Les autres soutiennent que les parties créent elles-mêmes l'empêchement en se présentant, malgré les prescriptions de leur église, devant un ministre qui n'est pas autorisé à recevoir leur consentement de mariage. Mais on peut dire que ces parties savent que la validité peut être mise en cause et que, en contractant avec tant de légèreté, elles laissent soupçonner, par leur ignorance de conditions si importantes, un véritable défaut de consentement.

La Cour exige plus qu'une simple affirmation de tous ceux qui allèguent un empêchement canonique. Or, le seul fonctionnaire capable de déclarer si tel empêchement existe, c'est l'évêque du diocèse. S'appuyant sur les faits et sur le Droit canonique, l'évêque déclare officiellement qu'il n'y a pas eu de mariage canonique et, en même temps, quelle est la nature de cet empêchement. Le rôle de la Cour est d'étudier si cet empêchement canonique constitue un empêchement civil.

De l'inscription dans les registres :

Dans le jugement du juge Laurendeau, il est fait mention de la date du baptême de chaque partie et aussi des

(1) Il est évident que le Code Civil ne s'occupe que des effets civils du mariage. Le sacrement, c'est-à-dire le contrat par lequel un homme et une femme s'acceptent pour époux ne peut être réglé, dans l'Église catholique, que par l'autorité ecclésiastique d'après les prescriptions du Droit canonique. (N. d. T.)

lieux où elles furent baptisées. Voici ce que prescrit à propos de cette inscription le décret *Ne temere* :

Article IX. 1. "Le mariage une fois célébré, le curé ou celui qui tient sa place, transcrira aussitôt sur le registre des Mariages les noms des époux et des témoins, le lieu et le jour où a été célébré le mariage, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels et de l'Ordinaire du lieu, et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage".

2. "Le curé notera en outre sur le registre des Baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage en informera directement, ou par l'intermédiaire de la curie épiscopale, le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit noté sur le livre des Baptêmes".

Sagesse de cette prescription :

Vous comprenez l'importance de cette prescription. Hammick en a proclamé la grande sagesse dans son ouvrage *Marriage Law of England*. Il y écrit : "Le sérieux avec lequel les prêtres catholiques-romains traitent tout ce qui concerne le mariage et la facilité qu'ils ont de faire des enquêtes, grâce à leurs registres où sont conservés tous les avis de mariages célébrés dans une église ou chapelle étrangère, les empêchent d'être victimes d'erreur ou de fraude. De sorte que, si on tient compte de la facilité avec laquelle le clergé catholique peut découvrir tout ce qui concerne ses sujets, on doit dire que, en règle générale, quand deux catholiques-romains fuient leur Eglise et se présentent devant le pouvoir civil ou l'Eglise établie (protestante), il est très probable qu'il existe un empêchement dirimant entre ces deux parties, que l'une ou l'autre, sinon les deux parties connaissent cet empêchement et qu'el les n'agissent ainsi que pour éviter d'être découvertes".

Vous saisissez vous-mêmes la sagesse de cette légis-

lation du *Ne temere* (1). Tout catholique a son nom inscrit dans les registres des Baptêmes ; c'est ordinairement au lieu de la naissance que se fait cette inscription. Quand la question du mariage se présentera, il est impossible à un catholique romain, s'il s'adresse à un homme consciencieux, de commettre des fraudes comme il s'en rencontrait tant en Europe avant la publication du décret *Tametsi*, et comme il peut encore s'en glisser dans les divers *Green* (2) de notre temps. Par exemple, un homme de Pontiac, Saginaw, Grand Rapide ou Détroit, peut bien venir à Windsor pour épouser une jeune fille de seize ans qu'il a amenée avec lui. Si c'est un catholique-romain et s'il se présente devant un prêtre de son Eglise pour se faire marier, il aura beau étaler le permis de mariage donné par un fonctionnaire de Windsor, le prêtre catholique ne peut le marier avant de savoir qui il est et quelle est cette jeune fille, évidemment mineure. C'est en vain que le requérant répliquera qu'il a son permis de mariage et qu'il a donné toutes les explications au fonctionnaire dont il a obtenu son permis ; le prêtre catholique doit se renseigner par lui-même. Il doit savoir qui est cette jeune fille et qui sont ces parents, et obtenir de ces derniers la permission de présider à la célébration de ce sacrement. Il doit encore savoir par les registres de la paroisse où cet homme a été baptisé, s'il est libre, s'il n'a pas de femme. Le prêtre doit s'assurer personnellement de tous ces détails. Il ne peut, d'après la loi de son Eglise, célébrer un mariage sans posséder à l'avance tous ces renseignements.

En conséquence, le décret statue que les parties doivent être mariées par leur propre curé ; si un prêtre étranger est autorisé à célébrer un mariage, il devra d'abord demander au curé du lieu si les deux parties sont aptes à contracter mariage. Supposons qu'un homme baptisé en Italie veuille se marier au Yukon. Le prêtre du Yukon

(1) Le *Whig* de Kingston commence à comprendre que cette législation est juste, le *Devoir*, 23 mai 1912, p. 8, col. 1.

(2) *Green* : Village d'Ecosse, sur la frontière d'Angleterre. Il est célèbre par les mariages clandestins qu'on s'y contracte : la cérémonie consiste dans la comparution devant un ministre avec deux témoins attestant que les comparaisants sont mari et femme. Chaque auberge a son ministre pour le mariage et la concurrence a diminué les prix jusqu'à une piastre et trente sous (N. d. T.).

devra s'enquérir auprès du curé de la paroisse où le baptême de cet homme a eu lieu, en Italie, si oui ou non cet homme est libre, car d'après les lois de l'Église catholique, si jamais il s'est marié, dans n'importe quel endroit du monde, les particularités de son mariage seront inscrites à côté de son acte de baptême conservé dans les registres de sa paroisse natale (1).

Il n'y a pas un clergé dans n'importe quelle dénomination religieuse, qui soit obligé ni par la loi civile, ni par celle de sa conscience, à entourer le mariage de tant de prudence et de précautions, il n'y a nulle part une autre Église qui offre autant de garanties aux parties contractantes et à leurs amis, pas même dans cette province d'Ontario où l'on rencontre tant d'hommes qui réclament des réformes.

**Le droit canonique
et le droit civil :**

Dans Ontario, personne ne s'est jamais autorisé de cet empêchement canonique pour déclarer nul un contrat de mariage. De sorte qu'on ne peut pas dire que la loi ecclésiastique empiète sur la loi civile ; et, ce serait encore moins vrai de le soutenir, si le Code Civil acceptait cette législation, car alors on ne pourrait pas appeler empiètement ce qui régulièrement ferait partie de la loi commune. On ne peut pas non plus dire qu'il y a empiètement par le fait que le juge s'en réfère dans cette question au jugement de l'évêque du diocèse ; car il ne le fait que pour s'assurer d'avantage si l'allégué est bien fondé et peut donner lieu à un empêchement légal. Le juge est chargé de décider si l'empêchement est suffisant à annuler le contrat civil. Tout ce débat regarde la Cour et le juge applique la loi civile, il n'a rien à faire avec la loi ecclésiastique. L'évêque en lançant son décret ne touche pas au contrat civil, il se prononce sur les faits. Il ne s'occupe que du caractère sacramentel du mariage : l'Église n'a rien à voir

(1) Grâce à cette législation, on ne verra jamais dans l'Église catholique des comédies comme celle qui s'est jouée à New-York au cours du dernier hiver : un jeune couple s'est marié soixante-quinze fois de suite dans l'espace de deux semaines. Il est inutile d'ajouter qu'ils se sont présentés devant divers pasteurs et que les enquêtes préliminaires étaient plutôt brèves. (N. d. T.)

avec le contrat civil et elle ne s'en plaint pas. Quand elle refuse de reconnaître pour deux de ses sujets la validité d'un mariage qui n'a pas été célébré d'après ses lois, elle agit comme toutes les autres dénominations chrétiennes qui ne veulent pas accepter, et avec raison, comme sacrements ceux qui n'ont pas été célébrés selon les rites de leur croyance religieuse. Car le prêtre qui célèbre le saint sacrement de mariage agit, premièrement, comme ministre de l'Eglise, s'il agit aussi, et secondairement, comme fonctionnaire de l'Etat, cela vient de ce que le pouvoir civil l'autorise à tenir registre de l'état civil et donne une valeur légale à ce contrat. Que si l'Etat maintenant exigeait que tout mariage, pour être valide (civilement), doit être contracté devant un juge de paix ou tout autre fonctionnaire autorisé, le prêtre aurait encore à intervenir comme ministre de l'Eglise, les parties catholiques devraient se présenter devant lui afin de reconnaître la valeur des lois de l'Eglise. Les lois civiles ne sont pas du ressort de l'Eglise : qu'elles soient, oui ou non, en harmonie avec sa doctrine, jamais elles ne peuvent ni ne pourront faire changer sa discipline au sujet du mariage. L'Eglise, dans sa vraie conception, est un Etat dans l'Etat, séparé du monde, vivant dans le monde sans être du monde, ayant des sujets propres et des conditions de vie particulières et indépendantes des institutions humaines.

**Le décret ne nuit pas
à la liberté :**

Le principe de la tolérance allie la plus grande liberté avec la justice. Le décret *Ne temere* n'affecte en rien la liberté d'un catholique comme citoyen et toutes les attaques lancées à ce sujet tombent à faux. Si la loi civile est la même que la loi ecclésiastique, le peuple par ses représentants est responsable de la loi. La loi est l'ordonnance d'une institution politique. Chez nous, la Couronne en Parlement publie les lois de l'Etat et les juges de Sa Majesté en élaborant leurs jugements sont obligés de se soumettre à la loi.

Le mariage est un sacrement :

Est-ce que l'on pourrait trop insister sur le caractère sacramentel du mariage ? Est-ce que beaucoup de jeunes gens ne préfèrent pas la grave solennité qui accompagne un acte aussi important, à la légèreté qui souvent caractérise cette cérémonie telle qu'accomplie dans quelques-unes de nos églises protestantes ou le ministre se considère lui-même comme un simple fonctionnaire civil qui attend ses émoluments, pendant que la foule qui se presse dans les bancs, les mains pleines de sacs de riz, de bébés-poupées, de souliers, de vieilles bottes, de chaussettes et de confetti, bavarde, rit et cherche à s'amuser aux dépens de la jeune épouse rougissante. N'est-ce pas une véritable souffrance pour un esprit délicat que d'être ainsi grossièrement traité par ses amis et de penser que cette union, que l'on voulait contracter comme une chose sacrée, soit considérée comme une farce de mauvais aloi ? Est-il étonnant que de tels esprits regardent le divorce comme une chose tout à fait naturelle ?

L'Eglise catholique et le divorce :

Si un homme qui n'a pas de causes suffisantes pour faire rompre son mariage par la loi du Canada, veut toutefois se débarrasser du lien conjugal, il n'a qu'à quitter femme et famille et à se rendre au Dakota où, après quatre vingt-dix jours de résidence, il pourra obtenir son divorce sous prétexte que sa femme l'a déserté.

Ceci ne se pourrait pas faire dans tous les Etats-Unis parce que la loi sur le mariage et sur le divorce n'y est pas uniforme. Dans le Dominion non plus il n'y a pas uniformité. Mais, dans l'Eglise catholique-romaine, partout, en pays chrétien, païen ou infidèle, comme en pays catholique, il n'y a qu'une seule loi, toujours la même : tout mariage valide est indissoluble. Allez-vous user de votre influence pour demander à l'Etat d'employer sa puissance parlementaire pour renverser ce dernier rempart de la sainteté et de la stabilité du mariage. Les principes que l'Eglise catholique romaine défend méritent notre éloge et devraient faire la base de la législation de tous les

peuples. Pratiquement les protestants demandent qu'on abolisse cette législation soutenue et propagée par l'Eglise de Rome et que leurs arguments fassent loi.

Avec pareille conduite, comment peut-on raisonnablement se plaindre d'empiètement sur la loi civile ? Comment ose-t-on dire qu'une loi qui rend le mariage sacré et indissoluble et qui le protège si puissamment contre la fraude, la violence et l'incontrolable relâchement des mœurs, puisse devenir un danger pour la vie sociale de notre peuple.

L'Eglise catholique et la paix :

On entend souvent dire au sujet du mariage, que les prêtres de l'Eglise catholique cherchent à désunir les personnes qui n'ont pas été mariées d'après les rites de leur Eglise. Je puis vous affirmer, tout comme si j'appartenais à cette Eglise, que ce n'est pas la vérité. C'est une obligation pour tout prêtre catholique de travailler à prévenir les divisions et à rétablir l'harmonie partout où règne la discorde. Non seulement, c'est son devoir, mais il contredirait ses propres enseignements s'il ne travaillait pas de toutes ses forces à ramener la paix et l'union. L'affirmation de ces principes ne plaira peut-être pas à tout le monde, mais c'est la vérité et il vaut mieux chercher la vérité que la popularité. Je sais bien que la difficulté qui se dresse devant la plupart des ministres c'est la crainte, s'ils disent quelque chose qui n'est pas conforme au sentiment populaire, de passer pour favoriser des doctrines hétérodoxes. "Il y en a," dit John Russell, "qui ferment les yeux à une vérité de peur qu'elle ne nuise à une autre vérité qu'ils estiment supérieure". Erreur : une vérité ne peut pas plus nuire à une autre vérité qu'un rayon de soleil ne peut affaiblir un autre rayon de soleil. La vérité est une comme Dieu est un. Recherchez-la sous toutes ses formes, recevez-la sans vous occuper de son lieu d'origine, afin de pouvoir la contempler par delà le tombeau dans un rayon de gloire que nul œil mortel n'a jamais atteint. La vérité, c'est la pierre précieuse que les sages cherchent dans les profondeurs de la terre, c'est la perle qui les plonge dans les abîmes de l'océan, c'est l'étoile qui les entraî-

ne dans les hauteurs des cieux ; c'est le héraut et la gardienne de tout progrès moral et politique. Que personne d'entre nous ne mérite le reproche d'avoir, en cette terre de liberté, prêté main forte aux préjugés, à la sottise ou à l'intolérance pour contribuer à éteindre un rayon de cette divine flamme ; que personne ne refuse de lutter par des moyens justes et pacifiques, pour la délivrer des fers qui l'enchaînent encore sur la surface du globe ! N'allez pas empoisonner les eaux vives du Christianisme par le fiel d'une violente discussion. Une pareille conduite nuirait beaucoup à l'exécution de vos bons desseins.

L'habitude que nous avons d'exprimer en termes violents notre haine contre tout système religieux opposé au nôtre, diminue notre influence et nous rapetisse aux yeux de tous les hommes à l'intelligence vaste et réfléchie.

Soyons honnêtes d'esprit et courageux de cœur. N'ayons pas peur de prendre partie pour le droit plutôt que de suivre la foule. Il ne nous est pas permis de reprocher à l'Eglise romaine de choisir, comme bon lui semble, les meilleurs moyens pour bien gouverner ses sujets.

Banqueroute doctrinale du protestantisme :

Considérons vers quels abîmes nous sommes entraînés. La tendance du modernisme est de renverser ce que nous regardions jusqu'ici comme les étendards de la foi. Dans quelques églises, malgré son caractère sacré, on a supprimé le crucifix, on l'a retranché et rejeté comme une chose méprisable parce que l'Eglise catholique-romaine continuait à lui rendre un culte religieux. Dans certains milieux, nous nions la divinité du Christ, nous discutons du dogme de l'expiation des fautes, nous doutons de la Trinité, nous refusons la virginité à la Vierge Marie, nous sommes indifférents aux prières et aux cérémonies du culte, et toutes ces vérités que l'Eglise tenait autrefois pour fondamentales et sacrées, on les met de côté l'une après l'autre ; si bien que, petit à petit, la seule institution qui restera debout pour conserver et défendre la foi de nos pères sera l'Eglise de Rome.

Notre tendance, tout-à-fait moderniste, est de nous éloigner de l'enseignement solide des écoles traditionnel-

les pour adopter quelques points de la philosophie grecque que nous essayons de mettre à la place des vieux dogmes de notre foi. Avec tous nos efforts pour accorder les dogmes chrétiens avec la science et la philosophie modernes, nous en sommes arrivés à réduire la théologie chrétienne à une métaphysique religieuse qui n'est pas incompatible avec les théories des agnostiques. Le dogme de la présence de Dieu devient un pur symbole théologique. Monsieur Fairbairn professeur au collège Mansfield d'Oxford, dans son livre : *Philosophie de la religion chrétienne*, a très bien exposé cette manière de détruire le Christianisme. "Le vrai Jésus de l'histoire, le Sauveur du monde, y écrit-il, devient une créature mystique de pure invention. Ainsi débarrassés de toute autorité, sans dogmes fixes, nous dévions rapidement vers une religion empirique, subjective, absolument étrangère aux anciennes croyances de la primitive Eglise. Nous n'avons peut-être pas tort de ne pas admettre d'autorité dans notre religion : avec tant d'opinions différentes et opposées, l'autorité ne pourrait se faire obéir. Nous accordons à tous le libre examen, comment oserions-nous traiter d'hérétiques ceux qui ne pensent pas comme nous ?" Dans le récent procès du docteur Workman de Montréal, des hommes éminents de l'église protestante ont admis qu'il n'y avait plus personne dans cette église qui parlât avec autorité.

Il est possible que nous ayons raison de travailler à retrancher de nos dogmes la croyance à un Dieu réel et personnel pour la remplacer par un système de métaphysique idéale, pure création de notre intelligence ; même nous sommes peut-être logiques d'accepter les théories de l'école hypercritique, de rejeter le sens littéral de toutes les données que la tradition nous a conservées et de n'adhérer au christianisme que parce qu'il est une puissance morale utile dans le monde. Mais ne devenons pas intolérants pour notre frère de l'Eglise de Rome, parce que, lui, il tient pour la vieille autorité qui est la même hier, aujourd'hui et toujours.

Appel à la tolérance :

Un jour, un homme voyageait dans les montagnes du pays de Galles. Arrivé au sommet d'un monticule, il aperçut sur une colline opposée un être qu'il prit pour un monstre horrible. Sans se laisser intimider, il continue sa marche, traverse la vallée, monte sur la colline, s'approche de ce monstre et reconnaît son frère. Nous aussi nous croyons voir des monstres à travers le brouillard de nos préjugés de sectaires, et, parce que nous ne voulons pas nous approcher pour voir la réalité, nous n'accomplissons pas tout le bien dont nous sommes capables. Regardons tous les hommes comme nos frères. Nous réclamons pour nous le droit d'appeler notre église la Sainte Eglise Catholique. La Sainte Eglise Catholique est la société de tous les hommes de bien, qu'ils soient de notre religion, d'une autre ou même d'aucune (1). Nous ne sommes qu'une partie de l'Eglise et nous travaillons, comme c'est naturel à tout homme, à promouvoir les intérêts de Dieu dans le monde. Rapprochons-nous les uns des autres, fréquentons les catholiques-romains, causons avec leurs prêtres, visitons leurs églises. Permettez-moi de vous rappeler que, si vous visitez une cathédrale, vous remarquerez que le maître-autel, les verrières, les peintures, les tableaux allégoriques, les statues et jusqu'au arceaux des voûtes, tout vous inspire la crainte, le respect et la vénération pour la maison de Dieu. Comme c'est différent dans nos églises protestantes ! Quand il n'y a ni ministre ni fidèles, entre ces grands murs nus, vous vous croiriez souvent dans l'intérieur d'une grange, et la seule association d'idée qui puisse se présenter, c'est le souvenir du souper de la veille où, après le thé, vous vous amusiez à lancer des morceaux de pain, des os de poulet et des bouts de cornichons !

De nouveau, je vous invite à vous montrer honnêtes et courageux dans cette question. Ne faites pas appel à vos

(1) S'il est vrai que celui qui appartient de bonne foi à une religion fausse fait toutefois partie de l'âme de l'Eglise ; pour être du corps de l'Eglise catholique, pour être réellement catholique, il n'en faut pas moins être baptisé dans cette église et croire à tous ses dogmes (Notes des traducteurs.)

préjugés accoutumés pour vous assurer la prépondérance. La marque de l'homme véritablement grand est de suivre sa conscience même quand le grand nombre le condamne. La résolution que cette assemblée a discutée est dirigée avec calcul contre l'Eglise catholique et pour satisfaire le désir, vrai démangeaison, de passer pour un anti-romain. Il serait bien préférable de sacrifier ce misérable plaisir à la noble satisfaction de faire du bien. Il me revint en mémoire ce que monsieur Edward Phelps, un célèbre juriste américain, disait de Daniel Webster qui, par son intrépidité, sa probité intellectuelle et son courage moral, était destiné à devenir "la plus noble et la plus imposante figure de l'histoire de son temps. Il dépassa tous ses contemporains. On pourrait le comparer au mont Blanc au milieu des Alpes. Si vous le considérez entouré de toutes les montagnes avoisinantes, vous ne le voyez pas dans toute son étendue ; mais si vous vous dirigez vers l'ouest, si vous montez si haut que les montagnes disparaissent, si enfin vous le regardez du lac de Genève, il vous apparaît seul, immense, majestueux, tour gigantesque dont le sommet touche aux étoiles".

Si on tient compte que les lois de cette province (Ontario) respectent plusieurs décisions des diverses croyances religieuses ; si on tient compte que de temps en temps les membres des sociétés et institutions religieuses envahissent l'assemblée législative, s'avancent jusqu'au pied du trône, pour demander que l'on publie des lois conformes à leurs opinions religieuses et à leurs préjugés confessionnels ; comment peut-on reprocher au peuple de la province de Québec de faire des lois conformes à l'esprit de ses propres institutions religieuses.

Les disputes et les querelles ne conviennent pas à l'Eglise dont le but est de travailler à la paix et à la concorde. Ses efforts doivent se porter contre un ennemi commun. Mais elle est divisée en factions qui luttent entre elles et se vainquent les unes les autres. N'avons-nous pas reçu une religion si douce "si bien tempérée", dit Lawrence Sterne, "que chaque précepte porte avec lui un baume capable d'adoucir notre nature rebelle, de telle sorte que nous puissions vivre en si bonnes relations en ce mon-

de que nous devenions aptes à vivre ensemble dans un monde meilleur".

**Appréciation
de l'évêque :**

A la fin du synode, l'évêque anglican de Huron, appréciant les travaux qu'on y avait présentés, se déclara très satisfait du discours de Monsieur Mills. "Je crois, dit-il, que c'est un des meilleurs discours que nous ayons entendus dans ce synode ; et je suis certain que, dans toutes les assemblées où ce sujet a été discuté, l'Eglise de Rome ne pourrait trouver un défenseur plus compétent. Je ne dis pas cela avec l'intention de déprécier ce discours ; j'en suis plutôt orgueilleux e fier. Je me réjouis de pouvoir montrer à nos amis (ou frères) catholiques-romains que dans nos milieux nous entretenons et encourageons le véritable esprit de tolérance".



